

**Règlement modifiant le règlement numéro 200
sur la gestion contractuelle afin d'ajouter
certaines mesures particulières dans le
contexte de la pandémie**

**RÈGLEMENT DU RESSORT DES CONSEILLERS DE COMTÉ DE TOUTES LES
MUNICIPALITÉS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUSSILLON**

ATTENDU que le *Règlement numéro 200 portant sur la gestion contractuelle* a été adopté le 15 mars 2019, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. »);

ATTENDU que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021 ;

ATTENDU que dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 126 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du 30 juin 2021 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Lise Poissant et résolu :

QU'un règlement portant le numéro 222 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

Article 1 Ajouts de mesures particulières

Le Règlement numéro 200 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

- 19.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la MRC doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

Le présent article sera effectif à compter du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 25 juin 2024.

Article 2 Règles de mise en concurrence des contrats en bas du seuil obligant à l'appel d'offres public

L'article 16 intitulé « RÉGLES DE MISE EN CONCURRENCE DES CONTRATS EN BAS DU SEUIL OBLIGEANT À L'APPEL D'OFFRES PUBLIC » est abrogé et remplacé par le suivant :

Les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ taxes incluses, mais en bas du seuil obligant à l'appel d'offres public sont les suivantes :

Valeur de contrat	Tous types de contrats
Jusqu'à 25 000 \$ (taxes incluses)	<ul style="list-style-type: none">• Gré à gré
25 001 \$ à jusqu'au seuil obligant à l'appel d'offres public	<ul style="list-style-type: none">• Demande informelle de prix : Au moins deux (2) fournisseurs locaux lorsque le marché le permet• Favoriser la rotation entre les éventuels cocontractants, lorsque possible• Le formulaire d'analyse choix d'un mode de passation des contrats doit être fait et remis au responsable de la gestion contractuelle
Le seuil d'appel d'offres public	<ul style="list-style-type: none">• Demande de soumissions par voie d'appel d'offres public dont les modalités de publication, la durée de la période d'appel d'offres et les modalités d'ouverture des soumissions sont fixées dans la demande de soumissions

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement est entré en vigueur conformément à la loi.

(s) Christian Ouellette

Christian Ouellette
Préfet

(s) Colette Tessier

Colette Tessier, OMA
Secrétaire-trésorière adjointe

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 30 juin 2021
Adoption du règlement : 25 août 2021
Entrée en vigueur : 2 septembre 2021